

Arrêt

n° 339 594 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 4 novembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit: « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er},[A.]néa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en

résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, [A.] néa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Conakry. Le 12 ou 13 avril 2018, vous avez quitté la Guinée par avion avec votre mari et vos trois enfants et vous avez été en Allemagne. Le 14 avril 2018, vous venez en voiture en Belgique. Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 27 avril 2018. A l'appui de celle-ci vous aviez invoqué les faits suivants. Vous viviez avec votre père. Votre mère est sa troisième épouse. Un jour, votre père a chassé votre mère mais vous avez voulu rester avec votre père. Cinq mois plus tard, vous avez été excisée. Un an plus tard, vous avez été confiée à une famille métisse laquelle a aidé votre marâtre à accoucher. Vous avez été chargée de toutes les tâches ménagères. Votre mère adoptive a néanmoins accepté que vous preniez un professeur qui vous donne cours à domicile. En 2006, vous avez fait la connaissance de votre mari ([S. M.], CG : [...], SP : [...]). Vous vous êtes vus durant trois années en cachette. Votre mari a demandé à deux reprises votre main à votre père : celui-ci a refusé en raison de sa religion – musulman chiite -. En 2011, vous et votre mari vous êtes mariés en cachette. Vous êtes partis vivre à Nzérékoré. Vous avez reçu un message écrit vous menaçant devant votre domicile et votre mari a été victime d'un accident de moto. En 2018, vous êtes partis vivre à Conakry.

Le 30 mars 2020, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande de protection internationale de vous et votre mari en raison d'importantes incohérences et contradictions relevées dans vos allégations, lesquelles empêchent d'accorder foi à votre récit commun et au bien-fondé des craintes alléguées. Dans sa décision, il relevait également que les faits vécus dans votre famille adoptive ne pouvaient être assimilés à une persécution et que vous vous étiez extraite de cette situation difficile. Concernant les problèmes rencontrés par votre fils, le Commissariat général soulignait que vous n'aviez fait aucune démarche auprès des autorités en vue de porter plainte et/ou de solliciter leur intervention et qu'il n'était pas possible de considérer qu'il existait une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison de ces faits. Enfin, le Commissariat général considérait que les documents présentés par vous, à savoir des documents visant à établir votre identité et votre situation familiale, une attestation médicale relevant des cicatrices sur votre corps, une attestation psychologique et un certificat d'excision, étaient inopérants.

Le 30 avril 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision après du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) et y avez joint des observations par rapport à vos notes d'entretien personnel, deux plaintes auprès de la police belge ainsi qu'un rapport de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) relatif à la Guinée.

Le [...], vous avez accouché, à Charleroi, de votre quatrième enfant : un petit garçon appelé [Sh. S.].

Le 11 février 2021, par son arrêt n°248.972, le Conseil a considéré que les arguments du Commissariat général étaient pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Dans celui-ci, le Conseil confirmait que les incohérences et contradictions relevées dans vos propos et ceux de votre mari empêchaient de croire aux faits et menaces allégués par vous à l'égard de votre famille en raison de votre mariage. S'agissant des maltraitements subies par vous durant votre enfance, il estimait que même à les qualifier de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, il existait de bonnes raisons de croire qu'elles ne se reproduiraient plus. Concernant les difficultés / maltraitements scolaires de votre enfant, il notait que vos propos particulièrement vagues et peu étayés ne permettaient pas de considérer que ces faits, à les supposer établis, étaient de nature à faire

naître une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans le chef de votre enfant ou de vous en cas de retour. Le Conseil considérait que ces motifs suffisaient à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité de votre récit et considérait qu'il n'y avait dès lors pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de votre décision. Enfin, le Conseil considérait également qu'aucun document déposé par vous n'était de nature à modifier les constatations faites eu égard à la crédibilité du récit produit et aux craintes alléguées. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 24 octobre 2022, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à laquelle vous associez votre fils aîné, [A.]. Dans le cadre de celle-ci, vous réitérez vos craintes à l'égard de votre famille à cause de votre mariage avec un homme chiite, vous expliquez que vos quatre enfants – et particulièrement [A.] – vont être victimes de rejet en cas de retour en Guinée et vous arguez ne pas pouvoir rentrer dans votre pays d'origine en raison des traumatismes que vous y avez vécus. S'agissant de ceux-ci, votre avocate explique que vous n'avez pas osé parler précédemment de certains événements vécus dans votre famille d'accueil, à savoir des graves maltraitances et des viols répétés pendant une longue période de la part du fils de la famille, lesquels ont engendré plusieurs avortements alors que vous étiez très jeune. Pour appuyer cette seconde demande, vous présentez un courrier de votre avocate, un certificat médical établi à Conakry en mai 2022, des documents médicaux et des photos pour attester de la présence de cicatrices sur votre corps et sur celui de votre fils aîné, des rapports psychologiques à vos deux noms et, enfin, des documents qui mentionnent les troubles et difficultés rencontrés par votre fils en Belgique.

Le 21 février 2023, le Commissariat général a déclaré votre demande irrecevable. Le 8 mars 2023, vous avez introduit un recours devant le Conseil. Le 10 août 2023, par l'arrêt n°292809, le Conseil annule la décision du Commissariat général. En effet, il indique qu'il lui manque des éléments essentiels qui l'empêchent de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision du Commissariat général sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires. En effet, il relève que vous n'avez pas été entendue sur les violences sexuelles dont vous avez été victime dans votre famille d'accueil alors que la décision du Commissariat général vous reproche d'avoir tenu des déclarations incohérentes et contradictoires concernant celles-ci.

Le 26 novembre 2024, vous avez été entendue par le Commissariat général. Vous avez versé d'autres documents.

B. Motivation

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique datée du 25 novembre 2024 que vous avez déposée après l'entretien mais qui a été lue par votre avocate au début de celui-ci à la demande de l'Officier de protection que le climat de l'entretien doit être adapté à votre vulnérabilité psychologique ainsi que le contenu/forme des questions. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées. Ainsi, après avoir abordé votre suivi psychologique avec vous, vous avez demandé à pouvoir signaler si vous vous sentiez stressée afin de pouvoir prendre vos médicaments. Il vous a, dès lors, été conseillé de demander des pauses dès que vous en aviez besoin. Entendue à ce propos, votre avocate n'a pas sollicité d'autres mesures. A la fin de l'audition, vous avez ajouté avoir été bien écoutée durant cet entretien et avoir été soutenue par tout le monde (NEP demande ultérieure, p. 15).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Tout d'abord, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection

internationale ; vous soutenez en effet toujours craindre les membres de votre entourage en raison de votre mariage avec un homme d'origine ethnique blanche et arabe et de religion chiite (Déclaration demande ultérieure du 04/01/23, rubrique 20 ; farde « Documents », pièce 8, p. 2, NEP demande ultérieure). Il convient alors de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous et votre époux n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°248.972 du 11/02/21), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Ensuite, vous avez dit craindre votre père lequel reste sur ses positions depuis votre départ de la Guinée et menace de vous tuer vous et vos enfants qu'il considère comme étant des bâtards (voir NEP demande ultérieure, p. 8). Or, outre le fait que vous n'expliquez pas davantage votre crainte, à cet égard, force est de constater que s'agissant desdites menaces de votre père, compte tenu d'imprécisions importantes relevées tant concernant les recherches dont vous dites faire l'objet de la part de votre belle-famille que s'agissant du lien qui permet de relier les problèmes que vous dites avoir rencontrés à votre belle famille, le Commissariat général a conclu qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef, suite au mariage contracté avec votre époux en opposition aux traditions religieuses de votre famille, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Notons que ladite décision a été confirmée par le Conseil (arrêt n°248.972). Si, lors de l'entretien, vous avez expliqué (NEP demande ultérieure, pp. 8, 9) qu'une de vos sœurs vous avait appris que votre père avait contacté les autorités afin qu'elles l'appuient dans ses recherches pour vous retrouver, vous n'avez pas pu expliciter davantage vos propos. Ce faisant, de telles déclarations ne peuvent suffire à considérer qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous avez déclaré (entretien personnel du 11 octobre 2019, pp. 20, 22, 23, NEP demande ultérieure, pp. 9, 10) qu'en 2017, un de vos fils – [A.] - a rencontré des problèmes à l'école, qu'une institutrice l'a frappé et qu'en cas de retour en Guinée, il sera rejeté et n'aura pas d'amis. Afin d'expliquer vos propos, vous expliquez qu'il a déjà subi des maltraitances de la part de ses professeurs en Guinée, qu'il est rejeté actuellement en Belgique par certains camarades de classe (Déclaration demande ultérieure du 04/01/23, rubrique 23) et vous remettez plusieurs documents : un courrier d'une assistante sociale de l'équipe du centre PMS Libre Spécialisé daté du 9 janvier 2020, une attestation du pédopsychiatre J. [C. G.] datée du 30 août 2022, une attestation du même pédopsychiatre datée du 2 mars 2021, une prescription pour des séances de psychomotricité relationnelle datée du 22 février 2021, un rapport du Docteur [I. M.] de l'asbl « Constats » daté du 23 juin 2022, un rapport de suivi pédopsychiatrique du 29 novembre 2024, un certificat médical 9ter, une attestation de l'établissement d'enseignement et un rapport PMS du 12 décembre 2024 (farde « Documents », pièces 6, 7, 9, 10, 11, farde document après annulation, pièces 1, 4, 6, 7), lesquels font état de troubles d'intégration familiale, scolaire et sociale dans le chef de votre fils, de difficultés d'apprentissage qui l'ont conduit dans une école spécialisée et de la présence de cicatrices sur son corps. Or, force est de constater que vous avez déjà mentionné ces faits de maltraitances à l'égard de votre fils et sa situation difficile en Belgique dans le cadre de votre première demande (entretien personnel du 11/10/19, p. 20, 22, 23), et vous aviez déjà déposé un document d'ordre psychologique qui faisait état de troubles psychoaffectifs sérieux, troubles du comportement sérieux, troubles du développement moteur et cognitif sérieux, troubles relationnels et du contact sérieux et troubles psychosomatiques (farde « Documents » de votre première demande, pièce 12). Le Commissariat général avait souligné, eu égard à cela, que vous n'aviez fait aucune démarche auprès des autorités guinéennes en vue de porter plainte et/ou de solliciter leur intervention et qu'il n'était pas possible de considérer qu'il existait, s'agissant de ces faits, une crainte fondée au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Dans sa requête, votre avocate a remis en évidence la situation de votre fils (requête CCE du 30/04/20, p. 5, 15-16) et le Conseil du contentieux des étrangers a conclu que vos « propos particulièrement vagues et peu étayés ne permettent pas de considérer que ces faits, à les supposer établis, sont de nature à faire naître une crainte de persécution ou d'atteinte graves dans le chef de leur enfant ou des requérants en cas de retour » (arrêt CCE n°248.972 du 11/02/21, p. 10). Rien, dans vos déclarations actuelles (Déclaration demande ultérieure du 04/01/23, rubrique 23), dans celles de votre avocate (farde « Documents », pièce 8, p. 4-5), lors de l'entretien personnel (voir NEP demande ultérieure, pp. 9 et 10) et/ou dans les documents que vous déposez concernant votre fils, ne permet d'invalider la conclusion qui a été faite dans le cadre de votre première demande. De même, si vous dites craindre d'être accusée d'être une sorcière en Guinée suite à cela, vous n'étayez nullement vos dires par quelque élément précis et concret.

Ensuite, dans le cadre de votre seconde demande, vous dites de pas avoir osé parler de certains événements vécus dans votre famille d'accueil pendant votre enfance, à savoir « des maltraitances et véritables persécutions » imposées par les membres de ladite famille, et notamment des viols répétés pendant une longue période de la part d'un des fils de celle-ci, ce qui vous a contrainte à avorter à plusieurs

reprises. Votre avocate précise que vous avez vécu « l'enfer » (des faits au-delà de l'imaginable), que ces faits constituent votre principale crainte en cas de retour en Guinée (farde « Documents », pièce 8, p. 2-3).

Toutefois, pour les raisons explicitées ci-après, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de ces événements.

Ainsi, tout d'abord, force est de constater qu'alors que votre avocate présente ces graves agressions physiques et sexuelles (et leurs répercussions) comme la pierre angulaire de votre deuxième demande de protection, vous n'en faites personnellement pas mention à l'Office des étrangers, alors qu'il vous est pourtant expliqué que le Commissariat général n'est pas tenu de vous convoquer pour audition et qu'« il est dès lors essentiel de mentionner déjà ici tous les nouveaux éléments à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale ». Vous mentionnez uniquement, de façon très vague, avoir « vécu des choses horribles » et avoir des cicatrices du fait d'avoir été tabassée par « des personnes qui m'ont élevée », sans plus (Déclaration demande ultérieure du 04/01/23, rubriques 17 et 19).

S'agissant de ces « choses horribles », il est possible d'en trouver un descriptif dans certains documents que vous présentez. Il ressort desdits documents que vous auriez reçu des coups de pieds et des gifles de la part des enfants de la femme qui vous a prise en charge, qu'ils vous ont poussée sur un fourneau, des cailloux, des morceaux de fer ou encore une marmite, qu'ils vous bloquaient les bras et les jambes pendant que leur mère vous frappait, qu'ils vous attachaient à un pilier et vous frappaient à coups de ceinture ou de fils ou encore que vous avez été violée régulièrement par un des fils et avez avorté quatre fois sous la menace. Lorsque vous suppliez votre père de ne pas vous renvoyer chez cette femme, celui-ci vous frappait avec une ceinture et des lanières de caoutchouc (farde « Documents », pièces 1 à 4, 8). Or, le Commissariat général ne peut s'expliquer que vous n'avez – à aucun moment - parlé de faits d'une violence aussi grave dans le cadre de votre première demande et/ou de craintes à cet égard alors que l'occasion vous en a été donnée à de multiples reprises. Ainsi, interrogée à l'Office des étrangers quant aux faits qui ont entraîné votre fuite du pays, vous expliquez avoir été une « bonne » dans une famille de métisses et avoir rencontré des problèmes avec votre famille du fait d'avoir épousé un homme chiite, mais ne mentionnez aucune maltraitance physique et/ou sexuelle d'une telle gravité, pas même lorsque l'agent chargé de vous entendre vous demande si, hormis les problèmes invoqués, vous avez connu d'autres problèmes avec a) les autorités de votre pays b) des concitoyens c) des problèmes de nature générale (Questionnaire CGRA du 13/03/19, rubriques 3.4, 3.5, 3.7, 3.8). Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, l'Officier de Protection vous a demandé d'expliquer spontanément et « en détails » votre histoire et, là encore, vous n'avez pas évoqué ces graves maltraitements physiques et/ou sexuelles de la part des membres de votre famille adoptive (entretien personnel CGRA du 11/10/19, p. 9). A la fin dudit entretien, il vous a demandé à deux reprises si vous aviez expliqué toutes les raisons pour lesquelles vous aviez quitté la Guinée, et vous avez répondu « oui ». Ce n'est que quatre ans et demi après votre arrivée en Belgique et presque deux ans après la clôture de votre première demande – au cours de laquelle les instances d'asile ont souligné que les faits vécus au sein de votre famille adoptive ne pouvaient être assimilés à des persécutions - que vous faites pour la première fois mention de graves violences physiques et sexuelles. Votre mutisme quant à celles-ci en première demande est d'autant moins crédible que vous aviez déjà fortement décriés les membres de votre famille adoptive en les présentant comme des « esclavagistes » ; le Commissariat général ne voit dès lors pas pourquoi vous n'auriez pas également pu mentionner qu'ils vous attachaient et vous maltraièrent à coups de fils et de ceinture par exemple. Présentement, vous n'apportez aucune explication précise et convaincante quant à votre mutisme en première demande puisque vous vous limitez à dire que vous aviez peur de parler de cela : « j'avais peur que les personnes concernées soient interpellées » (Déclaration demande ultérieure du 04/01/23, rubrique 19). De son côté, votre avocate se contente de dire qu'au vu de votre stabilité en Belgique et de votre suivi psychologique, vous semblez désormais prête à en parler, sans plus (farde « Documents », pièce 8, p. 3). Et votre psychologue n'apporte aucune explication convaincante non plus au fait que vous n'en avez pas parlé en première demande (farde « Documents », pièces 4 et 5). Partant, le Commissariat général considère que rien n'explique – si réellement vous aviez vécu les atrocités alléguées – que vous n'en ayez pas fait mention plus tôt.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des contradictions et incohérences quant à ces graves violences physiques et sexuelles que vous auriez subies dans votre famille adoptive, lesquelles le confortent dans l'idée qu'elles ne sont pas crédibles. Ainsi, il ressort des déclarations que vous avez faites au Docteur [M.] de l'asbl « Constats » qu'à partir du moment où vous êtes allée vivre dans votre famille adoptive, vous êtes « rentrée dans l'enfer », que vous viviez comme une esclave - contrainte aux travaux forcés et à de graves maltraitements - et que « elle voyait son père le dimanche et le suppliait de ne pas retourner chez cette femme [...] Elle a vécu ainsi pendant 18 ans » (farde « Documents », pièce 2, p. 2). Or, selon vos déclarations faites en première demande, vous auriez vécu dans cette famille adoptive de vos 12 ans environ – donc de 1996 grosso modo - (entretien personnel CGRA du 11/10/19, p. 6 à 8) jusqu'à votre mariage en 2011 (questionnaire OE du 16/05/18, rubrique 15A), soit durant 15 ans. De plus, dans le cadre de votre première demande, vous avez affirmé que parfois votre « mère adoptive » menaçait de vous renvoyer chez votre père

mais que « comme je savais ce qui m'attendait chez mon père je préférais être là » (entretien personnel CGRA du 11/10/19, p. 9), ce qui est contraire à vos déclarations postérieures selon lesquelles vous suppliez, le dimanche, votre père de ne pas vous renvoyer dans votre famille adoptive. Mais aussi, dans le cadre de votre deuxième demande, vous soutenez que les cicatrices que vous avez sur le front résultent du fait que vous avez été projetée par votre « mère adoptive » (sage-femme) sur des cailloux (farde « Documents », pièces 1, 2, 3). Or, en première demande, vous avez expliqué que vos cicatrices au front trouvaient leur origine dans le fait que votre père et votre oncle vous avaient frappée lors de votre dernière entrevue, en octobre 2017 (requête au CCE du 30/04/20, p. 12 ; entretien personnel CGRA du 11/10/19, p. 18), soit à une époque où vous ne viviez plus dans votre famille adoptive depuis plusieurs années. Ces contradictions et incohérences empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des nouveaux faits – les maltraitances subies dans votre famille adoptive - que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande.

De même, vous présentez un rapport circonstancié du Docteur [I. M.] de l'asbl « Constats » rédigé le 6 septembre 2022 (farde « Documents », pièce 2). Cette dernière rapporte dans un premier temps vos propos relatifs aux faits et persécutions qui auraient motivé votre départ de Guinée puis évoque sommairement vos plaintes subjectives ainsi que votre état psychique lors du constat, mais surtout procède à un examen de vos stigmates corporels. Concernant lesdits stigmates, le praticien en relève une trentaine répartis sur diverses parties de votre corps et les juge « compatibles », « très compatibles » ou « typiques » des causes qui leur sont attribuées, c'est-à-dire pour l'essentiel des coups de ceinture ou de fils reçus de votre « mère adoptive » et/ou de ses enfants. Le Commissariat général estime toutefois que ce constat de compatibilité avec vos déclarations n'est pas suffisamment étayé et ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, ni même dans votre pays d'origine, en particulier au vu du fait que vos propos eu égard à certaines de ces cicatrices sont contradictoires avec vos propos tenus devant les instances d'asile belges, comme expliqué supra. Le Commissariat général rappelle par ailleurs que la force probante d'un tel document de nature médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et d'une lésion et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsque le médecin de l'asbl « Constats » établit une forte compatibilité et un lien entre les lésions et troubles constatés chez vous et les maltraitances que vous déclarez avoir subies en Guinée, il ne peut que se rapporter à vos propos, lesquels manquent de crédibilité aux yeux du Commissariat général. D'ailleurs entendue sur lesdites lésions lors de l'entretien personnel (ci-après NEP demande ultérieure, pp. 14 et 15), vous vous contredisez quant aux faits à l'origine de celles-ci s'agissant des lésions constatées sur le visage tantôt causées par votre père, tantôt par la sage-femme et son fils, sur le bras gauche et l'avant-bras gauche, celles sur la cuisse gauche tantôt provoquées par les co-épouses de votre mère tantôt dans la famille adoptive, sur les circonstances des lésions constatées sur le genou gauche – poussée par la fille de la sage-femme ou coups portés par la sage femme – ou vous dites ne plus vous en rappeler. Relevons également que le rapport de l'asbl « Constats » a été établi en septembre 2022, soit presque quatre ans et demi après que vous ayez quitté votre pays (avril 2018). Aussi, il ne peut être exclu que les stigmates constatés sur votre corps trouvent leur origine dans des événements qui se seraient déroulés hors de votre pays d'origine, d'autant plus que les attestations de lésions que vous avez présentées antérieurement (datées du 20 novembre 2019 et du 23 décembre 2021 ; farde « Documents » de votre première demande, pièce 11 et farde « Documents » de votre seconde demande, pièce 1) ne réfèrent que sept cicatrices sur votre corps, alors que le rapport de l'asbl « Constats » en relève, en septembre 2022, une trentaine. Notons d'ailleurs que le Docteur [M.] n'apporte aucun éclairage, dans son rapport, quant au caractère récent ou non de vos cicatrices. Par conséquent, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère que le certificat médical de l'asbl « Constats » ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos propos et à établir qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Pour le reste, compte tenu de tout ce qui précède, à la question de savoir si les lésions répertoriées ont pu être causées dans d'autres circonstances que celles expliquées jusque-là, à l'occasion de vos demandes de protection, ce qui, partant, pourrait fournir au Commissariat général un éclairage nouveau sur vos craintes en cas de retour en Guinée, vous avez répondu par la négative (voir NEP demande ultérieure, p. 15).

Quant au certificat médical établi le 23 mai 2022 par le Docteur [H. Sa.] de l'Hôpital Ignace Deen à Conakry (farde « Documents », pièce 12), outre le fait que vous n'en faites aucune mention à l'Office des étrangers (Déclaration demande ultérieure du 04/01/23, divers éléments en limitent sa force probante. Ainsi, tout d'abord, relevons qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/corruption-et-fraude-documentaire-2> (COI Focus « Corruption et Fraude documentaire » du 18 avril 2024) que la corruption est généralisée en Guinée et que tout document peut être obtenu moyennant finance. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité du certificat médical que vous remettez, et ce d'autant plus que vous le présentez sous forme de copie de mauvaise qualité (le cachet n'est que partiellement lisible, certains éléments de l'entête apparaissent flous et il contient de grossières fautes d'orthographe). Par ailleurs, l'auteur dudit document certifie vous « avoir reçu

et examiné ce jour 10 mars 2016 » mais, en parallèle, est émis le 23 mai 2022, ce qui est incohérent. Enfin, relevons que si ce document mentionne que vous étiez domiciliée dans la commune de Matam à Conakry en mars 2016 et évoque une hospitalisation de quatre jours ce mois-là pour « coups et blessures lors d'une bagarre intrafamiliale », vous avez expliqué dans le cadre de votre première demande avoir vécu à Nzérékoré avec votre mari de 2011 à 2018 et n'avez mentionné aucune hospitalisation à Conakry durant ce laps de temps en dehors d'un accouchement à l'hôpital Donka en 2012 (questionnaire CGRA du 13/03/19, rubrique 3.5 ; entretien personnel CGRA du 11/10/19, p. 3, 13 ; requête CCE du 30/04/20, p. 2, 3, 8). Pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère que ce certificat médical ne dispose que d'une force probante très limitée et n'est pas non plus de nature à atteindre les motifs de la présente décision.

Enfin, vous remettez par ailleurs deux rapports psychologiques du Docteur [P. D.], l'un daté du 9 janvier 2022 et l'autre daté du 25 septembre 2022, dont le contenu est totalement identique (farde « Documents », pièces 4 et 5). Votre psychologue explique que vous bénéficiez d'un suivi avec elle depuis décembre 2020 à raison de deux rendez-vous par mois et mentionne que vous présentez - outre des symptômes psychosomatiques tels que des céphalées et des maux d'estomac avec reflux gastrique - des symptômes anxio-dépressifs sévères associés à des symptômes de stress post-traumatique et de stress chronique. Elle conclut que vous avez besoin d'un environnement sécurisant pour vous reconstruire progressivement et qu'il n'est pas envisageable pour vous de retourner en Guinée où vous avez vécu vos traumatismes. Vous versez également une attestation psychologique signée par la même personne datée du 25 novembre 2024 (voir Documents après annulation, pièce 2). Celle-ci relève, qu'actuellement vous souffrez de symptômes tels que par exemple, des images/pensées intrusives, que vous présentez une humeur dépressive et que les symptômes ont un impact significatif sur votre capacité à articuler votre récit de vie de manière chronologique et détaillée. Elle conclut que vous avez besoin d'un environnement sécurisant pour vous reconstruire progressivement et que la continuité des soins psychologiques est essentielle. Or, le Commissariat général constate que votre état psychique ne constitue par un élément nouveau dans votre dossier. En effet, vous avez déjà déposé une attestation de suivi psychologique au contenu similaire en première demande (farde « Documents » de votre première demande, pièce 12) et les instances d'asile ont estimé qu'elle était inopérante à rétablir la crédibilité de votre récit (arrêt CCE n°248.972 du 11/02/21, p. 10-11). Les mêmes constats peuvent être dressés présentement. Rappelons, par ailleurs, que la lecture de vos nouvelles attestations psychologiques ne permet aucunement de comprendre pourquoi vous n'avez pas évoqué en première demande les maltraitances physiques et sexuelles qui constituent désormais la pierre angulaire de votre deuxième demande et qu'elle ne permet pas de conclure que les troubles psychiques constatés chez vous ont rendu impossible un examen normal de votre première demande. Ces documents de nature psychologique ne sont donc pas de nature entraîner dans votre chef une autre décision.

Vous avez également versé une attestation médicale (voir Farde après annulation, pièce 3). Celle-ci indique que vous avez été suivie par un psychologue et que faute de résultats de votre traitement antidépresseur, vous avez arrêté le traitement. Notons que ce document, eu égard à son contenu, ne peut suffire à modifier le sens de la présente décision.

Vous avez déposé une autre attestation médicale datée du 23 mars 2023 indiquant que vous avez été victime de crises de tétanie et que vous souffrez de troubles du sommeil avec insomnies et cauchemars (Farde après annulation, pièce 5). A nouveau, sans remettre en doute le contenu de ladite attestation, elle ne peut suffire à modifier la présente décision.

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre deuxième demande de protection.

Eu égard à tout ce qui précède, aux imprécisions/contradictions relevées, aux omissions constatées mais également, à votre profil/évolution de votre situation personnelle - vous êtes aujourd'hui une femme majeure, vous avez reçu une éducation et avez même entamé des activités commerciales (entretien personnel relatif à votre première demande de protection du 11 octobre 2019, p. 4), vous avez pu finalement vous marier à l'homme que vous avez choisi et vivre avec celui-ci, il n'existe pas, vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, elle déclare craindre son père qui est opposé à son mariage avec un libanais issu d'une autre branche de l'Islam qu'elle. Elle déclare, également, craindre sa famille adoptive, notamment, l'homme qui a abusé d'elle à plusieurs reprises. Par ailleurs, elle déclare craindre des maltraitements pour son fils qui souffre d'un retard mental et a déjà subi du harcèlement scolaire en Guinée.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) et « de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] reconnaître la qualité de réfugié [...] A titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire [...] A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision ».

3.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint, à sa requête, le document suivant :

« [...]

3. Certificat médical du 31 mars 2025 (médecin du centre de Florennes) ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. L'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat que des omissions et des contradictions relevées dans les dépositions de la requérante interdisent d'y accorder crédit. La partie défenderesse expose, ensuite, pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas de justifier une appréciation différente de la demande de protection internationale de la requérante.

5.3. Le débat entre les parties porte, dès lors, essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante et, partant, sur la crainte qu'elle allègue.

5.4. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la requérante, à l'audience du 4 novembre 2025, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué.

Le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen adéquat et approprié de la demande de protection internationale de la requérante. En effet, celle-ci présente un profil particulièrement vulnérable – attesté par des documents médicaux et psychologiques - de nature à affecter pour partie la narration de son récit, dont il n'a pas été suffisamment tenu compte lors de l'appréciation de ses craintes.

En outre, force est de relever que les éléments mis en avant dans l'acte attaqué sont insuffisants pour mettre en cause la crédibilité des faits invoqués par la requérante, dès lors, qu'ils portent sur des aspects périphériques de son récit, qu'ils découlent d'une interprétation partielle de ses déclarations, ou encore, qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure.

5.5.1. En ce qui concerne la vulnérabilité de la requérante, si, certes, la partie défenderesse a reconnu certains besoins procéduraires spéciaux à la requérante, il ne ressort, toutefois, pas de la motivation de l'acte attaqué que l'état de santé de cette dernière ait dûment été pris en compte par la partie défenderesse pour apprécier la crédibilité à conférer à son récit.

Or, il convient de constater qu'en l'espèce la requérante a déposé de nombreux documents.

Ainsi, il ressort du rapport psychologique du 25 novembre 2024, notamment, que la requérante « est suivie régulièrement en raison de symptômes anxio-dépressifs, de symptômes de stress post-traumatique et de stress chronique relatifs à son vécu au sein de son pays d'origine, durant son parcours migratoire et aux multiples difficultés auxquelles elle fait face au quotidien depuis plusieurs années. Ces symptômes ont été objectivés par le biais d'entretiens cliniques semi-structurés et d'échelles d'évaluations cliniques validées empiriquement tels que le Beck's Depression Inventory, le Beck's Anxiety Inventory, le Clinician Administered PTSD Scale et le Impact of Event Scale-Revised. Le suivi psychologique est basé sur les thérapies cognitivo-comportementales et humanistes [...] Parmi les symptômes persistants actuellement, il y a des symptômes de répétition marqués par des pensées et images intrusives liées aux souvenirs traumatiques, des reviviscences ; une hyperactivité neurovégétative caractérisée par un état d'hypervigilance, des troubles du sommeil avec cauchemars récurrents, des réveils en sursaut et des palpitations cardiaques ainsi que des difficultés de concentration. De surcroît, elle présente une humeur dépressive, une modification de l'appétit, des ruminations mentales, une anxiété omniprésente, un épuisement physique et mental, une faible estime de soi, un sentiment de dévalorisation, une culpabilité omniprésente. Des difficultés attentionnelles et mnésiques seraient aussi fréquentes dans sa vie quotidienne, celles-ci ont aussi été observées en entretien. Ces symptômes peuvent avoir un impact significatif sur sa capacité à articuler son récit de vie de manière chronologique et détaillée. Dans ce contexte, il importe donc que le climat de l'audition soit adapté à sa vulnérabilité psychologique, ainsi que le contenu et la forme des questions posées.

Certains souvenirs traumatiques restent difficiles à aborder et à verbaliser pour [la requérante] en dehors de l'alliance thérapeutique établie dans le cadre de son suivi psychologique. Elle est parvenue à parler récemment et de façon plus détaillée de son vécu traumatique complexe. En raison de la honte et de la culpabilité, de la peur d'être jugée, de la peur de rencontrer des problèmes avec son mari, de sa culture et de sa religion, [la requérante] a éprouvé beaucoup de difficultés à s'exprimer concernant tous les événements traumatiques dont elle aurait été victime. L'évocation de certains souvenirs traumatiques réactive parfois brutalement les émotions qui y sont associées et engendre aussi un évitement de tous les éléments qui pourraient la replonger dans son vécu traumatique. Ces difficultés s'observent fréquemment chez les personnes qui présentent un état de stress post-traumatique complexe [...] » (*dossier administratif*, farde « 2^{ème} demande », farde « 2^{ème} décision », pièce 7, document 2).

Le document intitulé « Certificat / attestation » du 7 novembre 2024 mentionne, notamment, que la requérante souffre d'un « trouble post-traumatique et une dysthymie d'évolution chronique » (*ibidem*, farde « 2^{ème} demande », farde « 2^{ème} décision », pièce 7, document 3).

L'attestation du 23 mars 2023 précise, notamment, que la requérante « présente des crises de tétanie récidivantes depuis environ 3 mois, ainsi que des troubles du sommeil avec insomnie et cauchemars » (*ibidem*, farde « 2^{ème} demande », farde « 2^{ème} décision », pièce 7, document 5).

Dans l'attestation psychologique non datée, les psychologues relèvent, notamment, que la requérante présente un « Syndrome de stress post-traumatique ... » (*ibidem*, farde « 2^{ème} demande », « 1^{ère} demande reconstituée », pièce 8, document 12).

Les rapports psychologiques du 9 janvier 2022 et du 25 septembre 2022 relèvent, notamment, que la requérante « garde des séquelles psychologiques importantes de ce vécu traumatique ainsi que diverses cicatrices sur le corps. Celles-ci seraient toutes en lien avec les maltraitances/violences qui auraient marqué son histoire de vie et qui auraient été causées par des cailloux, des morceaux de fer, des brûlures avec des morceaux de bois ainsi que des lames (cfr. Rapport médical attestant de ces cicatrices, réalisé par le Dr. Van der Donckt, médecin traitant au sein du centre d'accueil Fedasil de Florennes, en pièce jointe) [...] l'évocation de ces faits et les symptômes qui en résultent engendrent une détresse psychologique intense. Actuellement, [la requérante] présente des symptômes anxio-dépressifs sévères associés à des symptômes de stress post-traumatique et de stress chronique. En entretien, j'ai pu constater que plusieurs symptômes persistent : des pensées et des images intrusives en lien avec des souvenirs traumatiques, des reviviscences ; des troubles du sommeil marqués par des cauchemars récurrents ; des symptômes d'évitement ; des difficultés d'endormissement ou des réveils nocturnes associés à une anxiété omniprésente ainsi qu'à un état d'hypervigilance ; des attaques de panique face aux situations qui sont susceptibles de réactiver des souvenirs traumatiques ; une humeur dépressive ; une modification de l'appétit, un épuisement physique et mental ; des ruminations mentales ; un ralentissement psychomoteur ; une perte d'intérêt et de plaisir ; des difficultés attentionnelles et mnésiques majeures ; des pensées liées à la mort ; une faible estime de soi ; un sentiment de culpabilité omniprésent. Des symptômes psychosomatiques tels que des céphalées et des maux d'estomac avec reflux gastrique ont aussi été observés.

Vu les difficultés rencontrées, [la requérante] bénéficie d'un suivi psychologique régulier afin de favoriser l'amélioration de son état de santé mentale et de répondre le plus adéquatement possible à ses besoins spécifiques. En outre, un suivi médical régulier est également recommandé en raison de la sévérité des symptômes qu'elle manifeste [...] » (*ibidem*, farde « 2^{ème} demande », farde « 1^{ère} décision », pièce 4, documents 4 et 5).

5.5.2. Le Conseil observe, au vu de ces différentes attestations, qu'il est manifeste que la requérante est sujette à d'importantes difficultés d'ordre psychologique. En ne tenant pas compte de tels éléments, la partie défenderesse a procédé à une analyse particulièrement inadéquate et peu minutieuse de la présente demande de protection internationale.

Bien qu'il ne soit pas possible d'établir un lien direct entre les faits allégués par la requérante et les constats posés par les documents susmentionnés, le Conseil estime, néanmoins, que l'état de vulnérabilité psychologique qui y est décrit constitue un élément qu'il convient de prendre en considération au niveau de l'appréciation de la demande de protection internationale de la requérante. Or, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la fragilité psychologique de la requérante ait dûment été prise en compte par la partie défenderesse pour apprécier la crédibilité à conférer à son récit.

De surcroît, invitée à s'exprimer, à l'audience du 4 novembre 2025, au sujet des événements qu'elle a vécus en Guinée, la requérante a fait preuve d'une émotion extrême et d'une très grande fébrilité, qui révèlent une souffrance psychologique majeure.

5.5.3. Par ailleurs, il ressort de l'attestation du 20 novembre 2019 qu'il existe plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante (*ibidem*, farde « 2^{ème} demande », « 1^{ère} demande reconstituée », pièce 8, document 11).

Le certificat médical, dont la date n'est pas visible, indique que la requérante a subi une mutilation génitale féminine de type 2 (*ibidem*, farde « 2^{ème} demande », « 1^{ère} demande reconstituée », pièce 8, document 13).

Le certificat du 23 décembre 2021, relève, que la requérante présente « une cicatrice de 7 mm, rectiligne, au niveau de la région médiane du front [...] une cicatrice de 6 mm, rectiligne, au niveau de la partie latérale droite du front ;

Ces cicatrices sont compatibles avec des lésions causées par un choc sur un caillou [...] une large cicatrice irrégulière en forme de T, de 4,5 cm sur 3 cm au niveau de la face latérale du tibia droit, compatible avec une lésion causée par une chute sur un morceau de fer [...] une cicatrice ovale de 3 cm de grand axe, sur la face postérieure de la cuisse G [...] compatible avec une lésion causée par une brûlure ; 3 cicatrices linéaires de 6-9-8 mm de long, au niveau de la face antérieure de l'avant bras G, compatibles avec des lésions causées par une lame » (*ibidem*, farde « 2^{ème} demande », farde « 1^{ère} décision », pièce 4, document 1).

Le rapport médical circonstancié du 6 septembre 2022 mentionne, notamment, que « L'examen de [la requérante] comporte un certain nombre de cicatrices dont elle ne se rappelle pas l'origine. D'autres dont elle attribue spontanément l'origine à des causes autres que les maltraitements (par exemple, large cicatrice au niveau du sein attribuée à une brûlure par de l'eau chaude dans le centre d'accueil) [...]

Plaintes subjectives :

Rêve des maltraitements dès qu'elle en parle. Fatiguée, à bout de forces, beaucoup de difficultés avec son fils.

Dit qu'elle ne veut jamais faire l'amour, qu'il faut qu'elle retienne sa respiration pour éviter d'avoir mal pendant les rapports.

Dorsalgies, crises d'angoisses nocturnes.

Dit qu'après l'examen physique elle n'a pas dormi durant 3 nuits : elle a revécu en boucle les épisodes de maltraitements, elle a dû demander des médicaments au bureau médical.

Etat psychique lors du constat :

[La requérante] est souriante, avenante, elle parle facilement puis semble parfois perdue dans ses pensées et replongée dans son histoire.

Elle pleure en me racontant les détails des maltraitements.

Elle pleure également et encore plus fort en me racontant ses viols, elle dit qu'elle n'a plus envie de vivre, qu'elle n'en n'a jamais parlé à son mari.

Elle présente des problèmes avec la chronologie, s'emmêle dans les dates et nous devons plusieurs fois recommencer, elle dit que c'est parce qu'elle n'a pas été à l'école.

Elle mime les scènes où on l'attache au poteau, « c'est comme si c'est hier que tout ça est arrivé ».

Lorsque je commence à l'examiner elle pleure en silence, dit que ce n'est pas grave mais que les images lui reviennent.

En fin de séance je lui demande son numéro de téléphone. et elle ne le connaît pas : elle doit appeler son mari pour l'obtenir.

Son comportement et ses plaintes correspondent à un syndrome de stress post-traumatique à composante anxio-dépressive, typique des faits relatés.

Orientation nécessaire:

Sexologue

Clinique du périnée

Kinésithérapeute

Conclusion : [la requérante] présente des séquelles cutanées (très nombreuses cicatrices), gynécologiques (MGF de type 2 et cicatrice vulvaire) et psychologiques (syndrome de stress post-traumatique à composante anxio-dépressive) compatibles à typiques des faits relatés » (*ibidem*, farde « 2^{ème} demande », farde « 1^{ère} décision », pièce 4, document 2).

Le certificat du 31 mars 2025 indique que la requérante « est venue à 2 reprises au service médical pour les blessures suivantes :

Juin 2020 : brûlure sein droit

Novembre 2024 : brûlure 2e degré sein G et main G

En dehors de ces 2 événements, [la requérante] n'est pas venue consulter pour des blessures/plaies ou autres lésions cutanées; et rien n'a été constaté lors des autres consultations » (requête, document 2)

Si le Conseil relève que ces documents ne permettent de tirer aucune conclusion définitive quant aux faits de maltraitance invoqués par la requérante, il n'en demeure pas moins que les lésions objectives diagnostiquées dans son chef constituent un commencement de preuve qu'il convient d'analyser à l'aune des déclarations qu'elle a été en mesure de fournir desdits événements, et de son profil personnel. Ainsi, force est de relever que le corps de la requérante est couvert de multiples cicatrices qui sont qualifiées de séquelles compatibles, très compatibles, et typiques, des mauvais traitements qu'elle déclare avoir subis en Guinée.

5.6.1.1. En ce qui concerne le reproche fait à la requérante de ne pas avoir mentionné les violences physiques et sexuelles qu'elle dit avoir subies dans sa famille d'accueil, à l'Office des étrangers, force est de relever qu'il ne saurait être retenu, en l'espèce. En effet, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la fragilité psychologique de la requérante et sa situation personnelle.

Ainsi, comme relevé *supra*, il ressort des différents documents que la requérante présente une vulnérabilité particulière et, notamment, des symptômes de stress post-traumatique.

Si certes, la requérante est restée assez générale concernant les violences subies, lors de son entretien à l'Office des étrangers, le Conseil constate au vu des documents psychologiques produits, qu'il est manifestement difficile pour cette dernière de s'exprimer, à ce sujet.

Elle a, toutefois, déclaré à l'Office des étrangers « J'introduis une nouvelle demande car j'ai constaté que je ne pouvais pas retourner dans mon pays cela par rapport au traumatisme que j'ai vécu là-bas. Ces traumatismes me reviennent même quand je suis à la maison, j'ai des trous de mémoire [...] j'ai vécu des choses horribles et quand il m'arrive de penser à cela, même dans mon sommeil, je fais des cauchemars » (*Ibidem*, « 2^{ème} demande », farde « 1^{ère} décision, pièce 3, déclaration de demande ultérieure du 4 janvier 2023, question 17).

De surcroit, à la question « Avez-vous des remarques sur l'interview à l'OE ? », elle a déclaré que « la dame qui m'a auditionnée a un peu crié sur moi [...] du moment où la dame a crié sur moi, tout s'est mélangé dans ma tête » (*Ibidem*, « 2^{ème} demande », farde « 1^{ère} décision, pièce 3, notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2024, p. 4).

Dans ces circonstances et au vu de la vulnérabilité de la requérante, le Conseil peut concevoir que l'entretien à l'Office des Etrangers ne lui a pas permis de s'exprimer, davantage, au sujet des maltraitances qu'elle invoque.

Par ailleurs, il convient de relever que la requérante a déclaré que son conjoint n'est pas informé de ces violences, notamment des diverses agressions sexuelles que lui a fait subir son frère adoptif, et qu'elle ne souhaite pas que ce dernier soit au courant.

Ensuite, le Conseil constate que la requérante a livré un récit crédible, circonstancié et empreint de sentiment de vécu lorsqu'elle a été amenée à s'exprimer concernant son vécu dans sa famille adoptive, les diverses violences subies – dont notamment concernant les violences sexuelles imposées par son frère adoptif, et les avortements forcés (*Ibidem*, farde « 2^{ème} demande », farde « 1^{ère} décision, pièce 3, notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2024, p.12 à 14).

La partie requérante soutient, à l'appui de la requête que « la tardiveté de ses déclarations [...] a été justifiée [...] car c'était trop douloureux, car il s'agissait véritablement de persécutions très graves et notamment sexuelles, car son mari n'est pas au courant et qu'elle avait très peur qu'il l'apprenne et l'abandonne pour ce motif, car elle a eu un besoin psychologique de plusieurs années pour oser en parler ».

5.6.1.2. Au vu de ce qui précède, le motif de l'acte attaqué - reprochant à la requérante l'invocation tardive des violences subies -, apparaît trop sévère au Conseil et ne saurait être retenu, en l'espèce, au vu des explications apportées à l'appui de la requête, des documents psychologiques et médicaux produits, et des déclarations de la requérante circonstanciées et empruntées d'un sentiment de vécu concernant les maltraitances et les violences sexuelles subies.

S'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil estime que les persécutions qu'elle invoque – notamment les maltraitances et les violences sexuelles subies - comme étant à la base du départ de son pays, sont établies à suffisance. Le Conseil estime, dès lors, devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les faits qu'invoque la requérante ne sont pas établis.

5.6.2.1. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué reprochant à la requérante des contradictions et incohérences concernant les violences invoquées, le Conseil ne peut pas s'y rallier.

5.6.2.2. En effet, s'agissant de la contradiction relevées par la partie défenderesse concernant la durée de vie de la requérante au sein de sa famille adoptive, le Conseil estime qu'il s'agit d'une contradiction mineure, qui ne repose pas sur un élément essentiel du récit de la requérante.

De surcroit, la requérante a déclaré, notamment, avoir vécu dans cette famille « 16-18 » années (*ibidem*, farde « 2^{ème} demande », farde « 1^{ère} décision, pièce 3, notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2024).

La circonstance que dans le rapport médical circonstancié du 6 septembre 2022, le médecin a indiqué que la requérante « a vécu ainsi pendant 18 ans » (*Ibidem*, farde « 2^{ème} demande », farde « 1^{ère} décision », pièce 4, document 2, p. 2), ne suffit pas à conclure au manque de crédibilité du vécu de la requérante dans cette famille.

5.6.2.3. S'agissant de la motivation de l'acte attaqué mettant en avant des contradictions entre le rapport médical circonstancié du 6 septembre 2022, et les certificats médicaux établis en date du 20 novembre 2019 et du 23 décembre 2021 (*Ibidem*, farde « 2^{ème} demande », farde « 1^{ère} demande », pièce 8, document 11 ; et farde « 2^{ème} demande » farde « 1^{ère} décision », pièce 4, document 1) en soulignant notamment que « le rapport de l'asbl « Constats » a été établi en septembre 2022, soit presque quatre ans et demi après que vous ayez quitté votre pays (avril 2018). Aussi, il ne peut être exclu que les stigmates constatés sur votre corps trouvent leur origine dans des événements qui se seraient déroulés hors de votre pays d'origine, d'autant plus que les attestations de lésions que vous avez présentées antérieurement (datées du 20 novembre 2019 et du 23 décembre 2021 ; farde « Documents » de votre première demande, pièce 11 et farde « Documents » de votre seconde demande, pièce 1) ne référencent que sept cicatrices sur votre corps, alors que le rapport de l'asbl « Constats » en relève, en septembre 2022, une trentaine », le Conseil estime ne pas pouvoir s'y rallier.

En effet, force est de relever que le rapport médical circonstancié susmentionné se base sur quatre consultations - du 16 juin, du 23 juin, du 19 août et du 6 septembre 2022 - qu'il est rédigé suivant les recommandations et la méthodologie du Protocole d'Istanbul, et comporte une description circonstanciée et très détaillée des lésions psychiques et physiques de la requérante.

Partant, il n'est pas incohérent que le médecin ayant rédigé le rapport médical circonstancié susmentionné a constaté davantage de cicatrices sur le corps de la requérante que celles mentionnées dans les certificats établis par un autre médecin en date du 20 novembre 2019 et du 23 décembre 2021.

A cet égard, la partie requérante soutient que ces différences relèvent du fait « qu'il s'agissait uniquement du bureau médical du centre qui avait constaté rapidement ces cicatrices en ne répertoriant donc que les cicatrices importantes et fort visibles et en y joignant des photos ; ils ne sont pas spécialisés et ne sont pas des experts comme l'ASBL Constats qui, quant à eux, font un travail minutieux, organisent plusieurs entretiens et demandent aussi le contexte de chaque violence et de chaque cicatrice, même petite, constatée ».

Au des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il n'existe pas de contradictions entre les documents médicaux susmentionnés.

5.6.2.4. S'agissant des contradictions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations de la requérante et le contexte attribué aux lésions par le médecin ayant rédigé le rapport médical circonstancié du 6 septembre 2022, le Conseil estime qu'elles ne sont pas établies, en l'espèce.

En effet, concernant les cicatrices relevées au visage de la requérante, le Conseil constate qu'il ressort dudit rapport que si certes, ces cicatrices sont attribuées à la famille adoptive de la requérante (la sage-femme et son fils), il apparaît toutefois que dans l'exposé du récit de la requérante, il est effectivement indiqué que son père « l'a attrapée par les cheveux, l'a insultée, lui a projeté la tête sur des cailloux, elle a beaucoup saigné » (p. 2). Élément que la requérante a, également, mentionné lors de son entretien personnel du 26 novembre 2024.

Partant, le Conseil constate l'existence d'une incohérence minime, qui ne peut être imputée à la requérante.

De surcroît, s'agissant des cicatrices relevées sur les différentes zones du bras gauche et de la cuisse gauche de la requérante, le Conseil constate que le rapport médical circonstancié susmentionné les attribue tantôt à ses marâtres, tantôt à sa famille adoptive, ce qui ressort également des déclarations faites par la requérante devant la partie défenderesse (*ibidem*, farde « 2^{ème} demande », farde « 1^{ère} décision », notes de l'entretien personnel du 26 novembre 2024, pp. 14 et 15). Le Conseil n'y relève donc pas de contradictions.

Par ailleurs, au vu des nombreuses cicatrices relevées sur le corps de la requérante et de sa grande fragilité à aborder ces violences – vulnérabilité qui est attestée par les différents rapports psychologiques déposés -, le Conseil estime qu'il apparaît trop sévère d'attendre de la requérante qu'elle arrive à indiquer de manière exacte les causes de toutes ces lésions.

5.6.2.5. S'agissant du motif de l'acte attaqué mettant en cause l'ancienneté des cicatrices relevées par le rapport médical circonstancié du 6 septembre 2022, le Conseil constate que la partie requérante a déposé un certificat du 31 mars 2025 rédigé par le médecin du centre dans lequel elle réside depuis son arrivée en

Belgique et qui atteste qu'elle n'a été vue qu'à deux reprises par le service médical pour des brûlures (requête, annexe 3).

Le Conseil constate également qu'il ressort du rapport médical circonstancié du 6 septembre 2022 que « L'examen de [la requérante] comporte un certain nombre de cicatrices dont elle ne se rappelle pas l'origine. D'autres dont elle attribue spontanément l'origine à des causes autres que les maltraitances (par exemple, large cicatrice au niveau du sein attribuée à une brûlure par de l'eau chaude dans le centre d'accueil » (dossier administratif, farde 2ème demande, farde 1ère décision, pièce 4, document 2, p. 3).

5.7.1. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil estime que les persécutions qu'elle invoque – notamment les maltraitances et les violences sexuelles subies ainsi que les avortements forcés - comme étant à la base du départ de son pays, sont établies à suffisance. Le Conseil estime, dès lors, devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les faits qu'invoque la requérante ne sont pas établis.

5.7.2. En l'espèce, le Conseil considère que les violences et les agressions sexuelles subies par la requérante sont suffisamment graves pour être assimilées à des persécutions au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève, et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

Au vu des développements qui précèdent, il est établi que la requérante « *a déjà été persécuté[e] dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution* ».

Toutefois, compte tenu des circonstances particulières de la cause, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que les persécutions que la requérante a déjà subies par le passé pourraient se reproduire, en cas de retour en Guinée.

Ainsi, tout d'abord, concernant les violences que la requérante a subies au sein de sa famille adoptive et les violences sexuelles, le Conseil relève qu'elle s'est échappée de cette famille, il y a plusieurs années, et qu'elle n'a plus été en contact avec des membres de cette famille.

De plus, la requérante est actuellement une adulte, qu'elle a la possibilité de vivre avec les personnes de son choix et que rien ne la contraint à retourner vivre au sein de sa famille adoptive. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante cohabite avec son conjoint et leurs enfants.

Dès lors, rien ne permet de penser que les personnes de sa famille adoptive représenteraient, actuellement, un danger pour la requérante en cas de retour en Guinée.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.1. Si le Conseil considère que les craintes de persécutions alléguées dans le chef de la requérante ne sont plus actuelles et que les persécutions qu'elle a déjà subies en Guinée ne risquent pas de se reproduire, il estime toutefois qu'en l'espèce, il y a des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour de la requérante dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, nonobstant le fait qu'en principe, la crainte de persécution n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce que le demandeur peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'il peut s'installer ailleurs dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle, également, qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans

lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et/ou physiques engendrées -, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et/ou psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du demandeur. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé. Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation (en ce sens voy. EASO. « Guide pratique de l'EASO : l'application des clauses de cessation », p.25).

5.8.2. En l'espèce, le Conseil considère que les maltraitements et les violences sexuelles que la requérante a subies en Guinée sont particulièrement graves, d'autant plus qu'elles se sont étalées sur plusieurs années, durant une période où la requérante présentait un profil particulièrement vulnérable lié notamment à la circonstance qu'elle était mineure lors de son arrivée au sein de sa famille adoptive.

En outre, le Conseil constate, comme relevé *supra*, que la gravité des maltraitements et des violences sexuelles que la requérante a subies au sein de la famille adoptive où elle a été recueillie ressort à suffisance de ses déclarations ainsi que divers documents médicaux produits.

Il ressort de ces documents et des propos de la requérante qu'elle a été maltraitée durant des années dans sa famille adoptive et qu'elle a subi des violences sexuelles, ainsi que plusieurs avortements.

5.8.3. A la lecture des documents médicaux et psychologiques déposés par la requérante dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, il est permis de conclure qu'elle présente des séquelles physiques et psychologiques importantes et persistantes en lien notamment avec les violences qu'elle a subies en Guinée.

À ces séquelles psychologiques, s'ajoutent les séquelles physiques découlant des maltraitements que la requérante a subies, notamment, au sein de sa famille adoptive. Ces séquelles sont également corroborées par les documents médicaux produits.

A cet égard, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, aux points 5.5.1. à 5.5.3., du présent arrêt.

5.8.4. En conclusion, le Conseil tire des éléments qui précèdent les constats suivants :

- il est établi que la requérante a été victime en Guinée de maltraitements et d'agressions sexuelles, ce qui constitue des persécutions au sens de la Convention de Genève ;
- il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de croire que ces persécutions antérieures ne se reproduiront pas en cas de retour de la requérante en Guinée ;
- toutefois, au vu de la gravité des persécutions subies par la requérante et des importantes séquelles physiques et psychologiques qui persistent dans son chef, elle peut se prévaloir, en l'espèce, de raisons impérieuses pour refuser de se réclamer de la protection des autorités guinéennes, lesquelles font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

5.9. L'ensemble des éléments développés *supra* permet, dès lors, d'établir l'existence de raisons impérieuses empêchant la requérante de retourner dans son pays d'origine, telles qu'elles sont prévues par l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il suit de l'analyse qui précède que la requérante entre dans les conditions d'application de la protection prévue par la Convention de Genève, telle que visée par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée, lors de l'audience du 4 novembre 2025, n'a fait valoir aucune remarque.

5.11. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, et des arguments des parties, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.13. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU